

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE10

présenté par

Mme Guittet, M. Jibrayel, Mme Chapdelaine, M. Gille et M. Dufau

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 9, les deux alinéas suivants :

« La réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs, ainsi que la réparation des préjudices moraux ou corporels peut être poursuivie par cette action dès lors qu'ils résultent de l'une des causes mentionnées ci-dessus.

« La réparation des préjudices écologiques peut, dans les mêmes conditions, être poursuivie par cette action. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi circonscrit l'action de groupe aux seuls préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs. Aussi, de nombreux scandales, notamment sanitaires, ne peuvent pas, en l'état actuel du texte, faire l'objet d'une action de groupe.

Celle-ci doit être étendue aux préjudices moraux et corporels ainsi qu'aux préjudices écologiques.